**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 41 (1953)

**Heft:** 811

Artikel: De-ci, de-là

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-268038

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD

RÉDACTION

M<sup>ma</sup> WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges

ADMINISTRATION ET ANNONCES

M<sup>10</sup> Renée BERGUER, 7, Pl. du Pt-Saconnex

Organe officie des publications de l'Alliance de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

#### ABONNEMENTS

Fr. 6.-- (ab. min.) SUISSE 1 an Abonnement de soutien. , 8.-. 0.25 Le numéro

Les abonnements partent de n'importe quelle date

L'enfance est presque un quart d'une longue vie... C'est une bien cruelle prudence de rendre cette première portion malheureuse pour assurer le bonheur du reste

J.-J. ROUSSEAU.

### Une question de

# JUSTICE:

## SALAIRE ÉGAL pour un TRAVAIL de VALEUR ÉGALE

D'après le dernier recensement fédéral en 1941

### 33% des femmes

soit une femme sur trois, travaillaient professionnellement.

424.000 % des femmes célibataires 77,000 9 % des femmes mariées 30 % des femmes veuves, divorcées 69.000

570,000

- \* Ces chiffres ne comprennent qu'une petite pro-portion des paysannes travaillant sur le domaine familial.
- \* Ils ne tiennent pas compte des femmes qui exer-cent seulement une activité accessoire, mais dont le salaire représente cependant un appoint essen-tiel pour le budget des familles modestes.

La mise en pages de ce numéro de vembre a voulu se plier aux exigences d'une publication de l'Alliance de sociétés féminines suisses. En effet, le dépliant paru l'hiver dernier en allemand à propos de l'égalité de salaire pour les deux sexes, va paraître en français. C'est ce texte, différent du texte allemand, que nous donnons ici en bousculant quelque peu notre disposition habituelle.

### POUR LA FAMILLE

Thé légèrement brisé Uniquement en paquets de 500 gr. Fr. 5 .-

A. JUNOD succ. de TSCHIN-TA-NI 9, Bourg-de-Four - GENÈVE

Téléph. 45759 -- On porte à domicile Expéditions postales. 

ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SACONNEX

### RENTES VIAGÈRES

RENSEIGNEMENTS MOLARD, 11

**GENÈVE** 

### **HARMONIE**

### L'ÉCOLE D'ÉTUDES SOCIALES A INAUGURÉ L'ANNÉE 1953-1954

Le lundi 19 octobre s'ouvrait l'Ecole d'études sociales. La directrice, Mile Cornaz, sou-haita la bienvenue aux nou/elles élèves, au corps professoral et aux invités présents, au début de ce semestre d'hiver 1953-1954 et donna la parole au conférencier appelé, M. Paul Chaponnière.

Paul Chaponnière.

Cette année, en effet, on a demandé à un homme de lettres et non pas à un spécialiste de problèmes sociaux de proposer le mot d'ordre pour le travail des mois prochains.

> Même en cas de travail de valeur égale,

### les salaires féminins

sont fréquemment

### inférieurs

aux salaires masculins!!!



Une physicienne à son laboratoire

### A nos abonnés

Plus d'un parmi vous sera surpris de trouver déjà, dans ce numéro de novembre, un bulletin vert encarté avec recommanda-tion de bien vouloir l'utiliser.

tion de bien vouloir l'utiliser.

Jusqu'ici, nous n'avions demandé le renouvellement des abonnements de l'année
suivante qu'au début de décembre. L'expérience prouve que cette date est trop tardive. L'existence de chacun devient si trépidante qu'en décembre on ne sait plus
guère où donner de la tête, on voit se multiplier avec effroi les occasions de dépenses et les sollicitations des comptes de
chèques. Il nous paraît opportun d'avaneer
notre appel.

D'autre part, les services postaux sont surchargés à la fin de l'année, pourquoi ajouter encore à leur besogne si l'on peut faire autrement?

faire autrement: Quant à l'administratrice, l'approche de Noël signifiait pour elle, non pas une brève halte, à l'occasion des fêtes, mais un redoublement d'occupation.

Mais quoique homme de lettres, M. Cha-Mais quoque homme de lettres, M. Cha-ponnière a fort bien su donner à son en-tretien la tournure sociale qu'il fallait. En effet, il devait parler de l'harmonie. Tous ceux qui travaillent dans le champ social sa-vent bien que leur tâche essentielle est tou-jours en définitive d'harmoniser, de trouver des accords.

Le conférencier montra combien l'homme est victime de la disharmonie qui règne dans est victime de la disharmonie qui regne dans le monde: ses aspirations se heurtent aux conditions de son existence, il d'evrait œuvrer comme s'il devait vivre toujours et son séjour ici-bas n'est que transitoire, le machinisme et la guerre n'ont fait qu'ajouter au désarroi. Le reflet de ces contradictions est nettement inarqué dans la production artistique contemporaine.

tique contemporaine.
Si l'on considère les œuvres plastiques, picturales, musicales, les unes et les autres manquent de cet équilibre que nous aimions ; elles sont tourmentées, pleines de discordances

Quelques exemples

d'inégalités de salaire

a) Le contrat collectif genevois pour l'hôtellerie et les eafés-restaurants du 1<sup>st</sup> mai 1952 prévoit, à qualifications égales, les salaires suivants:

par mois: pour un cuisinier seul fr. 385 à 580 pour une cuisinière seule fr. 255 à 330

soit 38,5 % en moins.

et ne nous offrent pas l'apaisant refuge que les humains de notre époque angoissée haiteraient.

halteraent.

Il faut renoncer à rendre en quelques lignes brèves l'esprit et la couleur de cet exposé éclairé de citations frappantes. Mais venons-en à la conclusion réconfortante : ce n'est qu'au dedans de nous que nous réussissons à faire naître l'harmonie à laquelle nous aspirons et c'est par l'amour témoigné à notre prochain que nous apaiserons la soif d'union et d'harmonie qui nous dévore.

### DE-CI, DE-LA

#### Diagnostic de savant

M. le Professeur Jean Piaget, directeur de

M. le Professeur Jean Piaget, directeur de l'Institut des sciences de l'éducation, donnait à l'aula de l'Université de Genève, une conférence publique sur L'Objectivité.

Passant en revue tout ce qui obscurcit notre jugement et l'empéche d'être objectif, il cita la coutume ancestrale, le préjugé, comme on le connaît chez hommes des tribus africaines par exemple, qui les empéche depuis si longtemps d'évoluer. Et il-fit un parallèle, qui dut paraître fort hardi à bien des audieurs: l'obstination que mettent les électeurs suisses à refuser les droits politiques aux femmes, lui semble avoir une origine analogue!

b) Dans la coiffure, le contrat déclaré obligatoire par arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1953 prévoit les salaires minima suivants, y compris les allocations de vie chère, par jour:

pour un premier coiffeur pour une première coiffeus r. 15. (— 17 %) pour un deuxième coiffeus pour une deuxième coiffeus fr. 13. (— 10 %)

c) Le contrat collectif genevois des maisons de publicité de juin 1952 prévoit pour les employés de bureau, à qualifications égales, les salaires suivants, par mois:

employés employées - %

première année	340.—	315.—	7.4
troisième année	390.—	355.—	9
sixième année	495.—	415.—	16
neuvième année	600.—	475.—	21

d) Dans l'administration fédérale, selon l'ordonnance Dans l'administration fédérale, selon l'ordonnance du 28 décembre 1950, les ouvrières expérimentées affectées à des travaux particulièrement quali-fiés, sont incorporées dans la huitième classe de salaire, après les ouvriers sans formation pro-fessionnelle mais expérimentés (sixième classe) et après les ouvriers sans formation professionnelle et sans expérience appropriée (septième classe). Les salaires correspondants sont les suivants:

pour la sixième classe pour la septième classe pour la huitième classe fr. 1,50 à 2,35 par heure fr. 1,65 à 2,06 par heure

soit 12,7 % de moins pour une ouvrière quali-fiée que pour un ouvrier non qualifié ; et 16,2 % de moins à qualifications équivalentes.

Nous espérons que nos abonnés approuveront cette modification dans notre horaire traditionnel et qu'ils voudront bien verser le plus tôt qu'il sera possible, le montant de leur abonnement 1954, sachant combien leur fidélité est plus que jamais nécessaire, après les événements de 1953, année d'espoirs déçus.

Les abonnés au "Mouvement Féministe", reçoivent "Femmes Suisses" d'office, sans aucun versement supplémentaire. En 1951, la Conférence internationale du Travail a adopté une Convention et une Recommandation tendant à l'introduction de cette égalité de rémunération.

La Convention prévoit:

### Article premier

a) le terme « rémunération » comprend le salaire ou traitement ordinaire, de le salatre ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avan-tages, payés directement ou indirecte-ment, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploje de ce dernier;

b) l'expression « égalité de rémunéra-tion entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un tra-vail de valeur égale » se réfère aux taux de rémunération fixés sans discri-mination fondée sur le sexe.

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec les dites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la maind'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur fégale. Art. 2 égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen:

a) soit de la législation nationale;

la son de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation;

c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs; d) soit d'une combinaison de ces divers

movens.